

Vincennes, le 20 mars 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-012000

Bureau Veritas Exploitation
Dir. Technique Performance Exploitation
Le Triangle de l'Arche
8, cours du Triangle – CS20098
92937 PARIS LA DEFENSE cedex

Objet : Contrôle approfondi du siège d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 14 février 2019
Organisme : Bureau Veritas Exploitation
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0971

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi du siège de votre établissement, le 14 février 2019 à La Défense (92).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle par sondage du 14 février 2019 avait pour objet de vérifier les conditions de mise en œuvre des éléments communiqués dans votre dossier de demande d'agrément, ainsi que les dispositions mises en place par votre organisme dans le but de garantir le respect des prescriptions réglementaires en référence, depuis le renouvellement de votre agrément daté du 30 novembre 2016.

Les inspectrices ont rencontré le directeur de la direction technique et performance exploitation, des membres de la direction métier « exploitation », la spécialiste nationale « rayonnements ionisants » et le coordinateur technique « rayonnements ionisants ». Le contrôle a consisté en une revue documentaire en salle, la revue de plusieurs dossiers d'affaires ainsi que la consultation des outils de gestion utilisés dans l'organisme.

Les inspectrices ont jugé que les exigences relatives aux textes réglementaires cités en objet étaient globalement respectées. Elles ont souligné le suivi rigoureux des critères de maintien des qualifications des contrôleurs grâce à un tableau de gestion dédié et la mise à disposition d'outils informatiques permettant notamment la gestion du corpus documentaire, la génération des rapports de contrôle, le suivi des matériels et le suivi des écarts identifiés lors des audits internes.

Néanmoins, le contrôle a mis en évidence certains écarts, qui nécessitent des actions correctives et des réponses. Ces écarts concernent en particulier :

- la formation des contrôleurs à la radioprotection ;
- la traçabilité du suivi des actions correctives issues des contrôles de l'ASN ;
- la mise à jour de la documentation suite aux évolutions réglementaires.

Une demande d'informations et une observation ont également été formulées. L'ensemble de ces points est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Formation des contrôleurs à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Cette [...] formation porte, notamment, sur :

[...] le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune formation renforcée n'a été dispensée aux contrôleurs susceptibles de se trouver en présence de sources scellées de haute activité lors des vérifications.

A1. Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs concernés bénéficient d'une formation renforcée liée au contrôle de sources scellées de haute activité. Vous veillerez à la traçabilité du suivi de cette formation renforcée. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

• Traçabilité du suivi des actions correctives issues des contrôles de l'ASN

Conformément au point 7.8 de l'annexe 4 de la décision citée en référence, l'organisme d'inspection doit avoir des procédures documentées pour traiter le retour d'informations et les actions correctives lorsque des dysfonctionnements sont détectés dans le système qualité et/ou dans l'exécution des inspections.

Les inspectrices ont consulté le fichier récapitulatif qui liste, pour chaque contrôle de l'ASN (audit d'agrément, contrôle approfondi d'agence ou de siège et contrôle de supervision inopiné), les écarts relevés par les inspecteurs. Cependant, la levée de ces écarts ne fait l'objet d'aucune traçabilité. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier que l'ensemble des actions correctives que l'organisme s'était engagé à prendre ait été mené à bien.

A2. Je vous demande d'assurer la traçabilité des actions correctives que vous mettez en place afin de lever les écarts relevés lors des contrôles de l'ASN. Vous m'indiquerez les modalités retenues.

• Mise à jour de votre système de management de la qualité (SMQ)

Votre organisme réalise dans le cadre de son agrément des vérifications qui ne relèvent pas du périmètre de ce dernier, tel que défini par la réglementation en vigueur (notamment le renouvellement de la vérification périodique des lieux de travail).

A3. Je vous demande de mettre à jour votre documentation technique, vos modèles de rapports, ainsi que l'ensemble de la documentation concernée par ces évolutions réglementaires. Vous m'indiquerez un échéancier de mise à jour.

B. Compléments d'information

- **Organisation de la radioprotection**

Lors du contrôle, les inspectrices n'ont pas pu consulter la liste des personnes compétentes en radioprotection des différentes agences de votre organisme, ni leurs attestations de formation.

B1. Je vous demande de me transmettre une liste actualisée des personnes compétentes en radioprotection formées et désignées officiellement, ainsi que leurs attestations de formation.

C. Observations

- **Mise à jour des données concernant votre organisme dans le logiciel OISO**

Les données concernant les agences mentionnées dans le logiciel OISO ne sont pas cohérentes avec l'organisation actuelle.

C1. Je vous invite à mettre à jour les données de votre organisme dans le logiciel OISO.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD